

---

## Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 5 pluviôse, en annexe de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 5 pluviôse, en annexe de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 616;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36811\\_t2\\_0616\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36811_t2_0616_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

il revint en semestre à Paris et, après y avoir séjourné quelque temps, dès le mois de janvier de l'année 1790, il alla rejoindre, depuis on n'a plus entendu parler de lui, est-il vivant ? L'expensive l'ignore; que pouvait-elle dire à un fils en 1790 pour l'empêcher de désertir, car alors c'était désertir que de quitter ses drapeaux; il lui a été physiquement impossible, ainsi qu'à son mari, de prévoir ce que deviendrait un soldat, elle offre de prouver que depuis 1790 ce dragon n'est pas revenu à Chantilly, tout le village peut l'attester. Elle a besoin de ses meubles pour son existence et celle de ses enfants; à peine jouit-elle, avec son mari, de 1 000 livres de revenu. Elle espère de la justice de la Convention qu'elle voudra bien ordonner au district de Senlis de lever le séquestre mis sur son mobilier à Chantilly.»

M. L. CRETON f<sup>r</sup> LEVAVASSEUR.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 69

[La c<sup>te</sup> Gautier à la Conv.; Paris, 5 pluv.] (2)

« Législateurs,

L'Assemblée nationale, par son décret du 20 septembre 1792 (vieux style), n'a fait qu'indiquer aux époux malheureusement assortis la possibilité de recouvrer leur liberté. Les différents modes pour y parvenir offrent tant de délais, tant d'entraves, tant et de si dégoûtantes chicanes entre les époux que leur jouissance a été jusqu'ici mêlée d'amertume.

La Convention nationale, plus hardie dans les principes, a marché droit à son but. Ceux qui ont sauvé la patrie et assuré la liberté, étaient seuls capables d'en faire jouir sans la faire acheter par une longue et ennuyeuse instruction.

La volonté des deux époux ayant été nécessaire pour former leur union, cette même volonté cessant dans l'un des deux, suffit pour opérer le divorce. Voilà un des droits naturels à l'homme qu'il n'a perdu qu'avec l'usage de sa liberté, et qu'un décret de la Convention lui a rendu.

Ce décret est attendu avec la plus vive impatience, non seulement par ceux qui sont dans l'intention de briser leurs fers, mais aussi par ceux qui poursuivent leur demande en divorce, depuis plusieurs mois, sans savoir précisément quand il sera prononcé. La précision de ce décret qui porte que le divorce sera prononcé après la première comparution des époux, ou seulement de l'époux demandeur, si le défendeur fait défaut, abrégera des délais toujours nuisibles à l'un des époux, grevé par celui qui gère la communauté. C'est d'après cette considération que, sur le rapport du Comité de Législation, la Convention décréta, le 8 nivose dernier, que les contestations qui surviendraient entre les époux à la suite de leur divorce, seraient jugées dans le mois.

Hâtez-vous, Législateurs, de faire sortir cette loi, qui rend à l'homme l'usage de sa liberté, et d'abrégier les délais des nombreuses et dégoûtantes comparutions; faites jouir de ce bienfait les époux qui ont formé leur demande en divorce, qui sont prêts à paraître devant les tribunaux de famille pour la première, deuxième et troisième fois.

Veuillez, Législateurs, si ma pétition n'est pas convertie en motion et décrétée de suite, la renvoyer au Comité de Législation pour en faire son rapport, sous le délai qu'il vous plaira fixer.»

Jeanne Louis GAUTIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

## PIÈCES ANNEXES — I

[Etat des décrets envoyés aux départ<sup>ts</sup> par le M. de l'intérieur; 5 pluv. II] (2)

| DATES                          |                                                                                                                                             | DÉPARTEMENTS<br>AUXQUELS L'ENVOI<br>A ÉTÉ FAIT | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|
| Brumaire 12 .....<br>n° 2721   | Décret qui change le nom de la comm. de St Etienne en celui d'Armeville                                                                     | comm. de St-Etienne                            | Manuscrit    |
| Brumaire 12 .....<br>n° 2727 c | Décret portant que la comm. de Tournan se nommera désormais Tournan-l'Union .....                                                           | comm. de Tournan                               | id.          |
| Nivôse 28 .....<br>n° 2727 c   | Décret qui autorise l'administration du district de Nantua à prendre pour 3 ans la partie des bâtiments des ci-devant Josephites .....      | Dép <sup>t</sup> de l'Ain                      | id.          |
| Nivôse 28 .....<br>n° 2714 c   | Décret qui autorise le Ministre de l'Intérieur à remettre au distr. de Versailles les plans des domaines de la ci-devant Liste civile ..... | de Seine-et-Oise                               | id.          |
| Nivôse 28 .....<br>n° 2723 c   | Décret relatif à une adjudication à loyer faite au Directoire du district de Bourges au profit du c <sup>n</sup> Boutet                     | Distr. de Bourges                              | id.          |
| Nivôse 29 .....<br>n° 2716 c   | Décret qui annule une vente faite au profit du c <sup>n</sup> Beaulieu .....                                                                | Dép <sup>t</sup> d'Indre-et-Loire              | id.          |

(1) Mention marginale signée Clauzel et datée du 5 pluviôse.

(2) DIII 336, doss. 4.

(1) Mention marginale signée Monmayou et datée du 5 pluviôse.

(2) C 290, pl. 911, p. 10. Signé : PARÉ.